



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-177

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2022-07-26-00006 - Déclaration pour les services à la personne
BERNARD SORE (2 pages) Page 5
- 64-2022-07-26-00004 - Déclaration pour les services à la personne BRICO
JARDI SERVICES THIERRY CHAPEYROU (2 pages) Page 8
- 64-2022-07-26-00005 - Déclaration pour les services à la personne MAXIME
RODRIGUEZ (1 page) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

- 64-2022-07-18-00001 - Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la
navigation fluviale, sur le domaine public fluvial Navigation intérieure -
Niveaux Communes: Bayonne - Villefranque Pétitionnaire: NATURE
AVENT'URA 64 (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2022-07-18-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives au
projet de prélèvement d'eau de nappe pour la réalisation d'un parking
souterrain dans le cadre de l'aménagement urbain îlot Foch à
Saint-Jean-de-Luz (4 pages) Page 16
- 64-2022-07-19-00003 - Arrêté préfectoral prorogant l'arrêté
n°64-2017-03-21-008 portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fixant des prescriptions
spécifiques sur la déclaration réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement concernant l'entretien pluriannuel des cours d'eau : la
Juscle, le Juscllet, l'Arribeü, le Cazuran et Las Hies (2 pages) Page 21
- 64-2022-07-20-00003 - arrêté préfectoral prorogant l'arrêté préfectoral n°
64-2017-06-23-003 portant déclaration intérêt général et autorisation au
titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la mise en œuvre
du schéma d'entretien pluriannuel d'entretien du Gave de Pau (4 pages) Page 24

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

- 64-2022-07-18-00004 - Arrêté n° 2022-olo- 019 du 18 juillet 2022 relatif aux
travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR
58+238 Commune d'Ogeu-les-Bains (4 pages) Page 29

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- SPN Bordeaux**

64-2022-07-20-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats. Remplacement de trois pylônes de la ligne RTE Argia - Hernani à Urrugne et Biriadou (9 pages) Page 34

Hôpital Marin AP-HP / Centre Hospitalier Marin - Service des Ressources Humaines

64-2022-07-21-00002 - 2022-Publication recrutement-Commission de sélection Adjoint administratif (2 pages) Page 44

64-2022-07-21-00003 - 2022-Publication recrutement-Commission de sélection ASHQ (2 pages) Page 47

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-07-04-00003 - arrêté cartes de bruit stratégiques 4ème échéance des infrastructures routières concédées et non concédées (7 pages) Page 50

64-2022-07-21-00001 - PROCÉDURE ACCÈS TRACKING TOUR DE FRANCE 2022 (1 page) Page 58

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2022-07-19-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement, échelon bronze à M. Marc GUIOT (1 page) Page 60

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-07-20-00002 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du SIVU "IKAS BIDE" (3 pages) Page 62

64-2022-07-20-00001 - Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-Villefranche (5 pages) Page 66

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-07-11-00007 - Arrêté autorisant le passage de la route de la transhumance dans le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 72

64-2022-07-19-00002 - Arrêté portant agrément d'un emplacement pouvant être utilisé comme altisurface sur le territoire de la commune de Sainte-Engrâce (5 pages) Page 77

64-2022-07-21-00005 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) à Urrugne (4 pages) Page 83

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-07-18-00003 - AP portant délivrance du certificat de compétences
de FPSC - 4ème RHFS (2 pages) Page 88

64-2022-07-19-00004 - AP portant dérogation pour l'emploi d'un titulaire du
BNSSA - HELOU (1 page) Page 91

64-2022-07-19-00005 - AP portant publication de la liste des candidats
reçus au BNSSA des 14 05 et 24 06 2022 (1 page) Page 93

64-2022-07-16-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de tirs de
feux d'artifice dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 95

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2022-07-21-00004 - Habilitation PF des 2 Vallées Bidache (2 pages) Page 98

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-26-00006

Déclaration pour les services à la personne
BERNARD SORE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP352332597

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 19 juillet 2022 par Monsieur Jean-Marie Bernard SORE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Bernard SORE dont l'établissement principal est situé Rue des Pyrénées - 1lot Bonnacaze - 64510 ANGAIS et enregistré sous le **N° SAP352332597** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-26-00004

Déclaration pour les services à la personne
BRICO JARDI SERVICES THIERRY CHAPEYROU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP899431894

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 08 juillet 2022 par Monsieur Thierry CHAPEYROU en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme BRICO JARDI SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 Chemin des Genêts - 64160 MAUCOR et enregistré sous le **N° SAP899431894** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-26-00005

Déclaration pour les services à la personne
MAXIME RODRIGUEZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP852351949

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 13 juillet 2022 par Monsieur Maxime RODRIGUEZ en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme RODRIGUEZ Maxime dont l'établissement principal est situé 8 rue Jean Jacques ROUSSEAU – Appt. 40 – Bâtiment A1 - 64140 BILLERE et enregistré sous le **N° SAP852351949** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (coaching sportif)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-18-00001

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de
la navigation fluviale, sur le domaine public
fluvial

Navigation intérieure - Nive

Communes: Bayonne - Villefranque

Pétitionnaire: NATURE AVENT'URA 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine
public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation intérieure – Nive
Communes : Bayonne - Villefranque
Pétitionnaire : NATURE AVENT'URA 64

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 4 juillet 2022, par laquelle Nature Avent'ura 64, représentée par Monsieur BRIBET Thibault, sollicite l'autorisation de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors de la Nive Paddle Race sur la Nive ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive, entre le ponton de l'Aviron Bayonnais en aval et la cale de mise à l'eau communale à Villefranque en amont, lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier:

Nature Avent'ura 64 représentée par M.BRIBET Thibault, est autorisée à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, sur la Nive, à effet d'organiser la Nive Paddle Race :
- le samedi 6 août 2022, de 8h00 à 12h00.

Article 2 :

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive :
entre le ponton de l'Aviron Bayonnais en aval et la cale de mise à l'eau communale à Villefranque en amont, le samedi 6 août 2022, de 8h00 à 12h00.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Anglet, le **18 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administratrice principale des affaires maritimes
POTIER Pauline
Directrice adjointe, Déléguee à la mer et au littoral

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-18-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives
au projet de prélèvement d'eau de nappe pour
la réalisation d'un parking souterrain dans le
cadre de l'aménagement urbain îlot Foch à
Saint-Jean-de-Luz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Arrêté n°2022-XX-XX-XXXXX

portant prescriptions spécifiques relatives au projet de prélèvement d'eau de nappe pour la réalisation d'un parking souterrain dans le cadre de l'aménagement urbain îlot Foch à Saint-Jean-de-Luz

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-0003 modifié du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 18 mai 2022, présenté par la société Luzien stationnement, enregistré sous le n° 64-2022-00157 et relatif au projet d'aménagement urbain îlot Foch - parking souterrain - prélèvement d'eau de nappe ;

VU l'absence d'observation de la société Luzien stationnement, en date du 13 juillet 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 13 juillet par courriel ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en milieu urbain avec du stockage d'hydrocarbures à proximité présent et passé et qu'il est nécessaire pour le déclarant de connaître la qualité des eaux d'exhaure avant rejet dans le milieu récepteur afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la qualité du rejet dans les eaux de surface s'évalue au travers du flux total de pollution du rejet comparé au niveau de référence R1 de l'arrêté modifié du 9 août 2006 pour l'ensemble des paramètres qui y figurent ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé ne présente pas d'analyse de la qualité des eaux d'exhaure avant rejet dans le milieu récepteur vis-à-vis des paramètres du seuil R1 de l'arrêté modifié du 9 août 2006 ;

CONSIDÉRANT que si le flux total de pollution du rejet dans les eaux de surface avant traitement, est supérieur ou égal au niveau de référence R1 de l'arrêté modifié du 9 août 2006 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent, le rejet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que si le rejet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les incidences de ce rejet susceptible d'être impactant pour le milieu récepteur sont à évaluer par le déclarant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la société Luzien stationnement (n° SIRET : 83426762700026), dénommé ci-après le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement urbain îlot Foch - parking souterrain - prélèvement d'eau de nappe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Avant rejet dans le milieu récepteur, le bénéficiaire s'assure de la qualité des eaux d'exhaure issues des essais de pompage, au travers du flux total de pollution du rejet comparé au niveau de référence R1 de l'arrêté modifié du 9 août 2006 pour l'ensemble des paramètres qui y figurent. Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau avec une estimation du flux journalier de pollution rejeté pour les paramètres susvisés avec le débit maximal de prélèvement dans un délai de 15 jours suivant la réalisation des essais de pompage.

En cas de dépassement du niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres, le bénéficiaire complète l'étude d'incidence de son dossier de déclaration en évaluant l'impact de ce rejet sur le milieu récepteur et le cas échéant adapte le mode opératoire pour éviter toute dégradation de nature à compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu.

L'évaluation des incidences et les modalités opératoires adaptées sont transmises au service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le

silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Jean-de-Luz reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Saint-Jean-de-Luz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire du présent arrêté par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Police de l'Eau
Pays Basque,

Arnaud Bidart

Copie : CLE Sage Côtiers basques + OFB -SD64+ GU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-19-00003

Arrêté préfectoral prorogant l'arrêté
n°64-2017-03-21-008 portant déclaration
d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du
code de l'environnement et fixant des
prescriptions spécifiques sur la déclaration
réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant l'entretien
pluriannuel des cours d'eau : la Juscle, le Juscllet,
l'Arribeü, le Cazuran et Las Hies



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-xx-xx-xxxxx,
prorogeant l'arrêté n° 64-2017-03-21-008 portant déclaration d'intérêt général au titre
de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fixant des prescriptions
spécifiques sur la déclaration réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant l'entretien pluriannuel des cours d'eau : la Juscle, le
Juscllet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2017-03-21-008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques sur la déclaration réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien pluriannuel des cours d'eau : la Juscle, le Juscllet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 18 juillet 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau en date du 13 avril 2021 sollicitant un renouvellement de l'arrêté sus-visé en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus dans le programme initial ne seront pas terminés au 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions de restauration engagées afin de garder une gestion cohérente et durable des cours d'eau : la Juscle, le Juscllet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies sur le linéaire total d'intervention ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau a sollicité une demande de renouvellement de l'arrêté inter-préfectoral en date du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne participent pas financièrement aux travaux ;

Arrête

Article premier : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général pour l'entretien pluriannuel des cours d'eau : la Juscle, le Juslet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau prononcée par arrêté préfectoral n° 64-2017-03-21-008 du 21 mars 2017 est renouvelée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

La durée de validité de l'arrêté préfectoral sus-visé est prorogée jusqu'au 21 mars 2027.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

L'ensemble des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-21-008 du 21 mars 2017 demeurent applicables.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroin. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroin, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

19 JUL 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau


Juliette Friedling

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-20-00003

arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté
préfectoral n° 64-2017-06-23-003 portant
déclaration intérêt général et autorisation au
titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement pour la mise en œuvre du
schéma d'entretien pluriannuel d'entretien du
Gave de Pau



Arrêté n°

Prorogation de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003 portant déclaration intérêt général et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du schéma d'entretien pluriannuel d'entretien du Gave de Pau sur le territoire des communes d'Abidos, Abos, Arbus, Aressy, Argagnon, Arros-Nay, Artiguelouve, Artix, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bellocq, Bérenx, Bésingrand, Billère, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bourdettes, Castétis, Coarraze, Denguin, Gelos, Igon, Jurancon, Labastide-Cézéracq, Lacq, Lagor, Lahontan, Laroin, Lescar, Lestelle-Bétharram, Lons, Maslacq, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont, Montaut, Narcastet, Nay, Orthez, Os-Marsillon, Pardies, Pardies-Piétat, Pau, Poey-de-Lescar, Puyoô, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Sarpourenx, Siros, Tarsacq et Uzos

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-7 et L.215-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003 du 23 juin 2017, portant déclaration intérêt général et autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour le schéma d'entretien pluriannuel du Gave de Pau – programme 2017-2022 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation, enregistré sous le n° 64-2015-000429, visé par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003 ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté n° 64-2017-06-23-003 présentée par M. le Président du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 25 avril 2022, reçue à la Direction départementale des territoires (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les opérations listées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003, déclarées d'intérêt général dans le cadre du programme 2017-2022 (gestion d'atterrissements, enlèvement d'embâcles, restauration végétale de berges, réparation de protections de berges, réalisation de protections de berges en techniques végétales) sont adaptées à l'entretien du Gave de Pau ;

CONSIDÉRANT que ces opérations doivent être poursuivies pour assurer une gestion cohérente et durable du Gave de Pau ;

CONSIDÉRANT que les enjeux sont inchangés ;

CONSIDÉRANT que les modalités types d'interventions, définies dans le dossier de demande sus-visé sont inchangées ;

1/3

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation sus-visée a été élaboré en prenant en compte les dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement qui prévoyait, avant d'être modifié en décembre 2020, que « la déclaration d'intérêt général a (...) une durée de validité de cinq ans renouvelable » ;

CONSIDÉRANT que les modalités précises d'interventions, site par site, sont définies annuellement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003 ;

CONSIDÉRANT qu'un bilan régulier des opérations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003 ;

ARRÊTE

Article premier : Prorogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003 est prorogé d'une durée de 5 ans.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003 est ainsi modifié :

« La présente autorisation et déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 23 juin 2027 ».

Article 2 : Bilan du programme 2017-2022

Le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau devra présenter avant le 31 décembre 2022 un bilan précis des opérations réalisées durant le programme 2017-2022, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3-1 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-06-23-003.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées, listées en entête du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

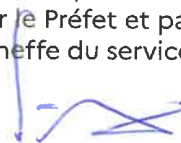
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, les maires des communes listées en entête de cet arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **20 JUIL. 2022**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe du service eau



Juliette FRIEDLING

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-07-18-00004

Arrêté n° 2022-olo- 019 du 18 juillet 2022
relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 56+386 et le PR 58+238
Commune d'Ogeu-les-Bains



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-olo- 019 du 18 JUIL. 2022

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 56+386 et le PR 58+238

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-olo-015 du 15 mai 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 21 avril 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN côté sud entre le PR 56+386 et 58+238, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/4

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2022-olo-015 du 15 mai 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 56+386 et 58+238 est abrogé à compter du 25 juillet 2022 à 08h00.

Article 2 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN134,

à compter du lundi 25 juillet 2022 à 08h00 et jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 8h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+156 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Accès chantier « Ouest Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+972, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Accès « Est Béclair » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 56+605 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. En dehors des besoins du chantier, cet accès est utilisé par les riverains en entrée et sortie.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+605

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des riverains, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Béclair » au PR 56+605.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+605

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des riverains, des véhicules et engins de chantier, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Béclair », PR 56+605.

Article 3 : à compter du lundi 25 juillet 2022 à 08h00 et jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 9h00 :

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier réglés manuellement entre le PR 56+386 et le PR 58+238, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 7h00-19h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+238, avec une inter-distance maximale entre feux de 360 m sur le créneau horaire 19h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 4 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au lundi 22 août 2022 à 9h00.**

Article 5 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 3 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et la commune d'Ogeu en coordination avec le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 6 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

Article 8 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-07-20-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats
Remplacement de trois pylônes de la ligne RTE
Argia - Hernani à Urrugne et Biriato



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats**

Remplacement de trois pylônes de la ligne RTE Argia – Hernani à Urrugne et Biriadou

DBEC Réf. : 54/2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-03-02-00002 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par RTE le 31 mars 2020,
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 juillet 2020,
- VU** la consultation du public menée du 22 juin au 7 juillet 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

- VU** les réponses apportées à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature par RTE et notamment les dossiers complétés des 29 mars et 22 avril 2022,
- VU** la note technique pour le déplacement d'espèces floristiques protégées de juin 2022,
- VU** les remarques de RTE en date du 15 juillet 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral communiqué le 07 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le projet vise à remplacer des pylônes présentant un état de corrosion généralisée pouvant conduire à un risque pour les biens et les personnes qu'il s'inscrit donc dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ainsi que dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modalités techniques des opérations de remplacement des pylônes sont adaptées, utilisent au maximum des pistes existantes et des engins de petite capacité, que le poids des pylônes de remplacement est trop important pour les héliporter sans tronçonnage et qu'il n'existe donc pas d'autre solution satisfaisante à ces opérations ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi de l'avifaune et notamment de la Fauvette pitchou sont proposées afin de vérifier l'absence d'impacts sur cette espèce ;

CONSIDÉRANT que des mesures de gestion sont mises en œuvre en faveur des espèces floristiques protégées au droit des secteurs de transplantation ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des stations, des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens et stations de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société RTE (Réseau de Transports d'Électricité) – 82 chemin des Courses 31 300 Toulouse dans le cadre d'une opération de remplacement de trois pylônes de la ligne Argia – Hernani situés sur les communes de Biriadou et Urrugne.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions de :

- x destruction et l'enlèvement d'individus de flore protégée des espèces suivantes : Grémil prostré (*Glandora prostrata*), Bruyère des monts Cantabriques (*Daboecia cantabrica*), Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et Sénéçon de Bayonne (*Senecio bayonnensis*) ;
- x destruction accidentelle et capture suivie d'un relâché d'individus des espèces suivantes : Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- x capture suivie d'un relâché d'individus de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- x destruction, dégradation et altération d'habitats de repos et de reproduction des espèces suivantes : Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Lézard catalan (*Podarcis liolepis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirtus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Locustelle tachetée (*Locustella naevia*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) et Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;

ARTICLE 3 : Mesures en phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Durée de la phase chantier

Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN du démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Mesures de réduction

Les produits des différents débroussaillages sont disposés en tas, à proximité de la zone de chantier par l'assistance écologique de chantier. Ces éléments sont maintenus après la fin des travaux et excluent toute espèce exotique envahissante.

Calendrier

Le calendrier des travaux est adapté afin d'éviter les périodes de sensibilité des espèces présentes. L'ensemble des travaux se déroule entre la fin du mois d'août et novembre.

Suivi écologique de chantier

Un suivi écologique de chantier est mis en place afin de vérifier au respect et à la bonne mise en œuvre des mesures du dossier déposé et des prescriptions de l'arrêté.

Ce suivi donne lieu à l'établissement de comptes-rendus réguliers tout au long de la phase chantier, transmis à la DREAL / Service du Patrimoine Naturel, au maximum 15 jours après le passage sur le terrain de l'écologue en charge du suivi.

Une sensibilisation des équipes présentes sur le chantier est prévue, incluant notamment la diffusion de fiches sur les espèces de flore impactées par les travaux afin d'éviter des impacts supplémentaires sur des pieds potentiellement encore fleuris lors du démarrage des travaux.

Limitation du risque de pollution du milieu et organisation du chantier

Sur l'ensemble du chantier, des mesures sont prises afin de limiter les risques de pollution des milieux proches :

- x mise à disposition de kit anti-pollution au niveau des zones de stockage et dans les véhicules de chantier ;
- x plan d'intervention en cas de pollution du milieu ;
- x utilisation d'une aire étanche pour le remplissage des réservoirs des engins et l'entretien, raccordée à un déshuileur ;
- x stockage des produits polluants et du carburant sur site couvert et sur l'aire étanche ;
- x entretien régulier et contrôle quotidien des engins intervenant sur site ;
- x recueil des produits de vidange et évacuation en fûts fermés vers des décharges agréées.

La vitesse des engins est limitée au droit de la zone de chantier.

Les dépôts de terre successifs aux élargissements de piste sont effectués sur des géotextiles, les couches de sol extraites sont stockées en respectant l'ordre d'extraction afin de faciliter le réglage post-travaux.

Balisage et mise en défens de stations de flore protégée

En amont du chantier, les stations floristiques protégées évitées par le tracé de la piste d'accès et des travaux sont mises en défens et balisées afin d'éviter tout impact sur ces secteurs lors des travaux (figures 2 à 4).

Limitation du risque de développement des espèces invasives

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces floristiques envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

En amont du chantier, une campagne d'arrachage est planifiée au droit des secteurs de passage des engins. Les produits d'arrachage sont éliminés via des filières adaptées.

Les roues des engins de chantier sont nettoyées avant arrivée et départ du site, sur des plateformes imperméables. Un plan de circulation est établi sur la zone de travaux afin d'éviter les secteurs identifiés comme des foyers d'espèces floristiques invasives.

Un suivi du développement des espèces invasives post-travaux est mis en place, jusqu'à la bonne colonisation du milieu par des espèces autochtones.

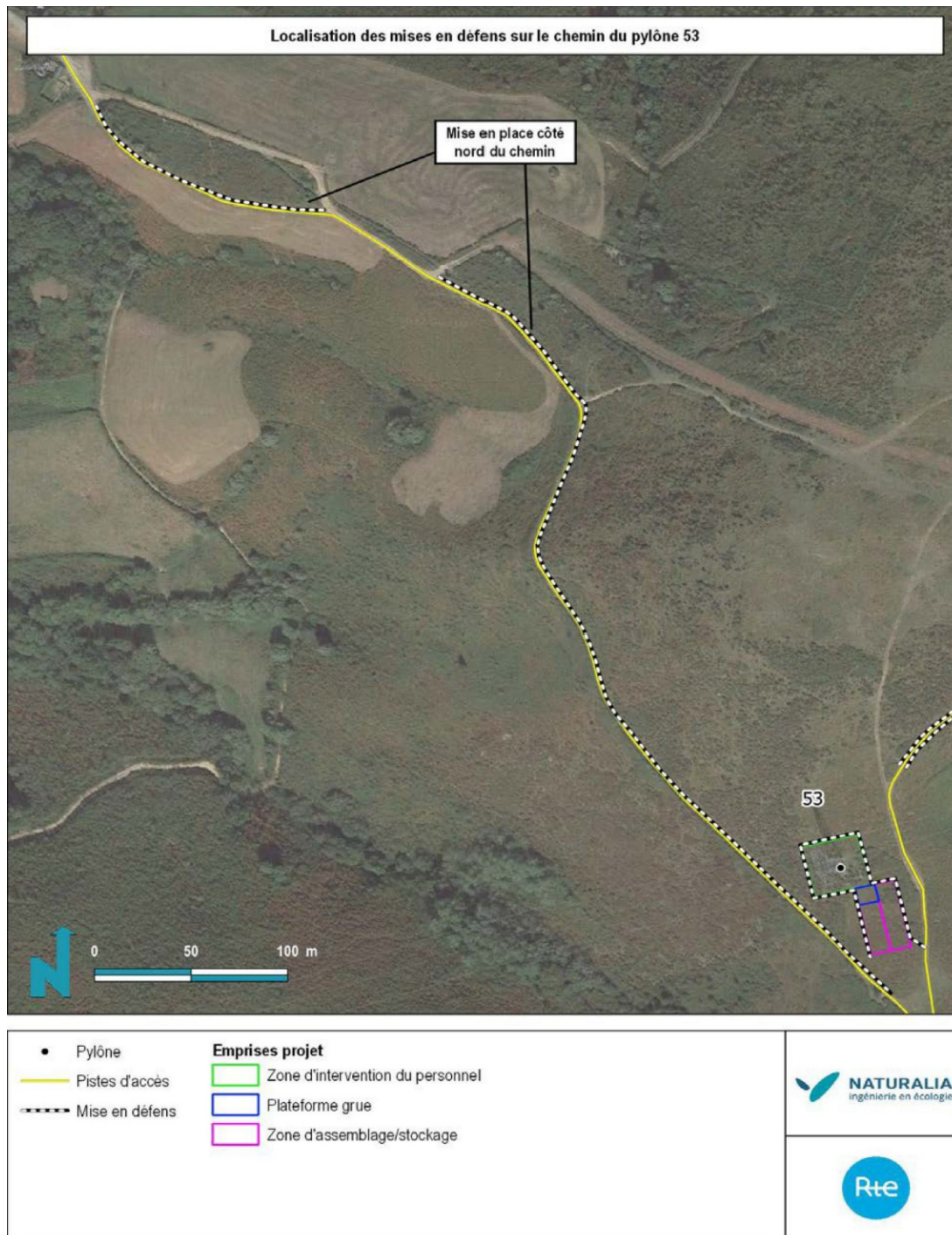


Figure 1

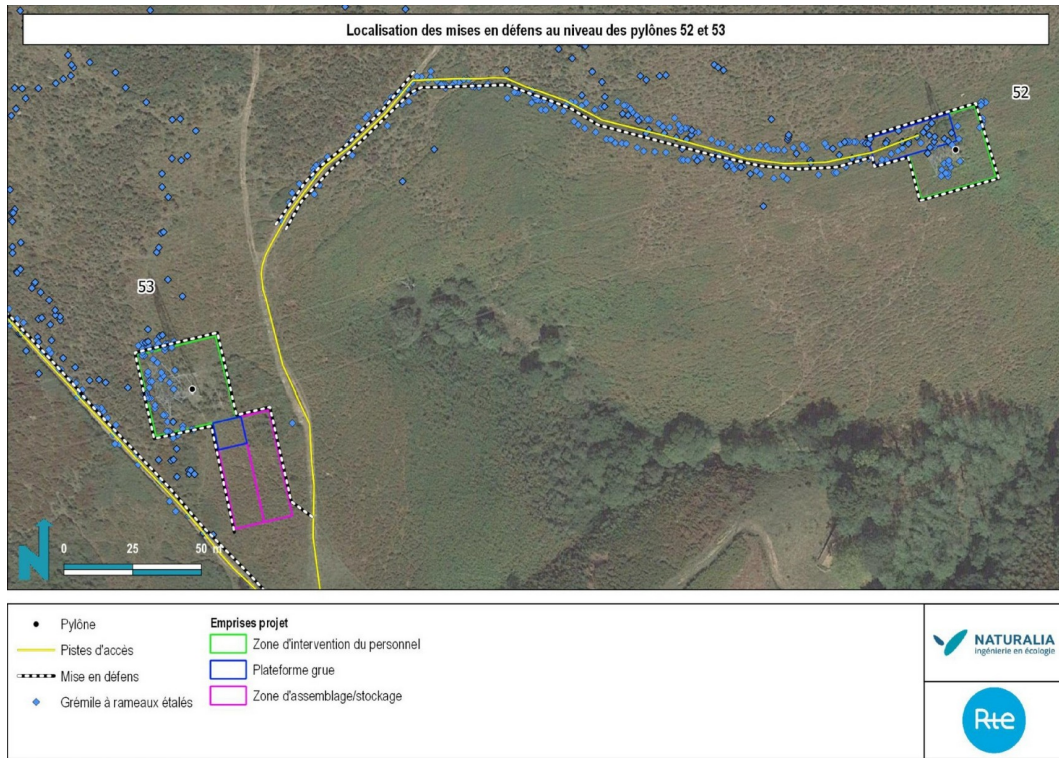


Figure 2

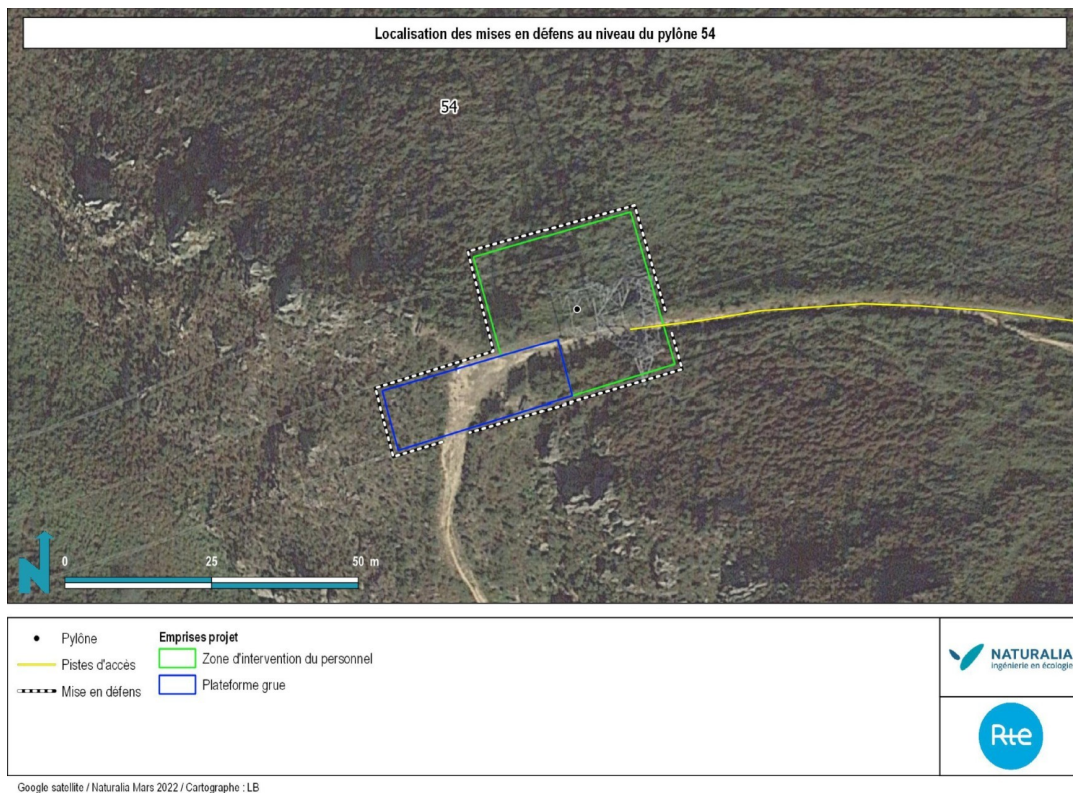


Figure 3

Sauvegarde et déplacement de la petite faune

Les travaux de débroussaillage sont précédés du passage sur le site d'un écologue qui vérifie l'absence de petite faune au niveau des caches et des habitats situés dans l'emprise des travaux. L'écologue est aussi présent lors du démarrage des travaux de création de pistes et de plateformes.

Si des individus sont présents, ils sont capturés dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple). Ils sont ensuite transportés en dehors de l'emprise des travaux, au sein d'habitats favorables au déroulement de leur cycle de vie et à distance des travaux.

Un compte-rendu de ces opérations de sauvetage est dressé et transmis à la DREAL / service du patrimoine naturel dans les 15 jours suivant l'intervention.

Remise en état des emprises

L'ensemble des matériaux apportés sur site pour les pistes et le dépôt de matériel est évacué. Cela inclut les géotextiles et les apports de cailloux.

Au droit des pistes et à la fin du chantier, l'assistance écologique du chantier évalue la pertinence de travaux de décompactage et de griffage des sols.

Les terres extraites pour la création des pistes sont régalingées à leur emplacement originel, couche par couche, dans le respect de l'ordre d'extraction afin de conserver le profil ou sol d'origine.

ARTICLE 4 : Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi

Transplantation de flore protégée et patrimoniale

Cinq espèces font l'objet de protocoles de transfert de leurs stations impactées par le chantier : le Grémil prostré (*Glandora prostrata*), la Bruyère des Monts Cantabriques (*Daboecia cantabrica*), le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le Sénéçon de Bayonne (*Senecio bayonnensis*) et la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*).

Ces transferts sont effectués dans le respect des modalités développées au sein de la « Note technique : déplacement d'espèces floristiques protégées » élaborée par Naturalia en juin 2022.

Les sites d'accueil des espèces transplantées sont mis en défens afin d'éviter le broutage et le piétinement. Cette mise en défens est effective au minimum cinq ans après les opérations de transplantations.

Mise en gestion des secteurs de transplantation

Une gestion spécifique est mise en place au droit des secteurs de transplantation pendant 10 ans. Les modalités de gestion sont inscrites à un plan de gestion qui est transmis à la DREAL / service du patrimoine naturel dans les six mois après la publication de cet arrêté. Conformément au dossier, sur les sites d'accueil du Grémil prostré et de la Bruyère des Monts Cantabriques, cette gestion doit permettre de limiter la fermeture du milieu afin de permettre leur développement.

Une gestion de la Fougère aigle est mise en place au droit des zones de transplantation de la Gentiane pneumonanthe.

Les suivis et les comptes-rendus réguliers, relatifs à la dynamique de reprise des espèces floristiques, à l'échelle de la zone de projet, permettent d'évaluer la nécessité de poursuivre la mise en défens et la gestion. Les suivis sont effectués tous les ans pendant 3 ans après l'année des transplantations (définie comme l'année n) puis à n+5, n+7 et n+10.

Un suivi est mis en œuvre pour vérifier l'utilisation de la zone du projet par l'avifaune et surveiller le développement des espèces exotiques envahissantes, pendant les trois premières années suivant les travaux. Une attention particulière est portée à la présence de la Fauvette pitchou.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis sont transmis à la DREAL au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi. Les mesures peuvent être adaptées en fonction des résultats de ces suivis.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN, via l'adresse e-mail : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2022 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / service du patrimoine naturel.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :


- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (<https://www.conseil-etat.fr/qui-somme-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>) (ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité et Madame la directrice du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Pau, le 20 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Hôpital Marin AP-HP

64-2022-07-21-00002

2022-Publication recrutement-Commission de
sélection Adjoint administratif

AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 1 poste D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER au titre de 2022

Application du Décret N° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière
Loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 visant à faciliter l'accès au statut de fonctionnaire des agents contractuels

Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
 - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;

- une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard le **21 septembre 2022** et
par envoi postal **exclusivement** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

Hôpital Marin de Hendaye
Direction des Ressources Humaines
BP 40139 - Route de la Corniche
64701 HENDAYE cedex

Sélection des candidats sur dossier

La commission de sélection composée de quatre membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **en octobre/novembre 2022 (date à définir)**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



Hélène BADUEL
Responsable de Ressources Humaines

Hôpital Marin AP-HP

64-2022-07-21-00003

2022-Publication recrutement-Commission de
sélection ASHQ

AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 2 postes D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE de classe normale au titre de 2022

Application du Décret N° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
Loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 visant à faciliter l'accès au statut de fonctionnaire des agents contractuels

Fonctions assurées

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également des travaux de désinfection.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
 - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard le **21 septembre 2022** et
par envoi postal **exclusivement** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

Hôpital Marin de Hendaye
Direction des Ressources Humaines
BP 40139 - Route de la Corniche
64701 HENDAYE cedex

Sélection des candidats sur dossier

La commission de sélection composée de quatre membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **en octobre/novembre 2022 (date à définir)**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare aptes à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



Hélène BADUEL
Responsable des Ressources Humaines

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-04-00003

arrêté cartes de bruit stratégiques 4ème
échéance des infrastructures routières
concedées et non concedees



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 n° 64-2018-10-12-001 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe VINCI Autoroutes ASF le 17 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que le gestionnaire du réseau ferroviaire indique qu'aucune ligne du département des Pyrénées-Atlantiques n'a aucun trafic supérieur à 30 000 trains par an ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques 4^e échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités présentées dans le rapport d'études du Cerema (résumé non technique).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1

L'annexe ci-jointe liste les voies concernées.

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

1 - Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 1. où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 2. où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

2 - Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Evaluation-du-bruit-dans-l-environnement/Les-infrastructures-routieres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la Mer - Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 est abrogé.

Article 6 : recours et notification

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif compétent.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Pau, le 4 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

ANNEXE I

- **Infrastructures concernées sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

Les infrastructures de transport terrestres concernées sont :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Autoroutes nationales concédées	A63 et A64
Route nationale	N134
Route départementale	D936
Route départementale	D938
Route départementale	D911
Route départementale	D810
Route départementale	D811
Route départementale	D943
Route départementale	D918
Route départementale	D932
Route départementale	D802
Route départementale	D2
Route départementale	D6
Route départementale	D912
Route départementale	D817
Route départementale	D834
Route départementale	D3
Voie communale	AV DU LOUP
Voie communale	AV DOCTEUR CAMILLE DELVILLE
Voie communale	BD ALSACE LORRAINE
Voie communale	R CASTETNAU
Voie communale	AV LALANNE

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Voie communale	AV DU GENERAL DE GAULLE
Voie communale	AV DE L'IMPERATRICE
Voie communale	AV TRESPOEY
Voie communale	R JEAN GENEZE
Voie communale	R D'ORLEANS
Voie communale	AV DE L'ADOUR
Voie communale	AV DIDIER DAURAT
Voie communale	ALLEES MARINES
Voie communale	AV CAPITAINE RESPLANDY
Voie communale	AV DE BIARRITZ
Voie communale	C_Pau
Voie communale	ALLEES PAULMY
Voie communale	AV JEAN LEON LAPORTE
Voie communale	AV DE LA RESISTANCE
Voie communale	AV DE TARBES
Voie communale	AV DU MARECHAL FOCH
Voie communale	R DE LIEGE
Voie communale	RTE DE TARBES
Voie communale	BD VICTOR HUGO
Voie communale	R DE HAUSQUETTE
Voie communale	CRS LYAUTEY
Voie communale	R GEORGES CLEMENCEAU
Voie communale	AV EDOUARD VII
Voie communale	BD CHAMPETIER DE RIBES
Voie communale	R DU 14 JUILLET
Voie communale	AV DU 8 MAI 1945
Voie communale	AV PIERRE LARRAMENDY
Voie communale	AV DE SANTONA
Voie communale	BD DU BAB
Voie communale	PROM DE LA BARRE

Voie communale	BD DE CASCAIS
Voie communale	AV HENRI IV
Voie communale	AV DUFAU
Voie communale	AV ALFRED NOBEL
Voie communale	AV GASTON PHOEBUS
Voie communale	R DES MARNIERES
Voie communale	CRS LEON BERARD
Voie communale	BD DE LA PAIX
Voie communale	AV ERCKMANN-CHATRIAN
Voie communale	RTE DE BAYONNE
Voie communale	AV JEAN MERMOZ
Voie communale	R DES ALLIES
Voie communale	GIRATOIRE DE BALICHON
Voie communale	AV GASTON LACOSTE
Voie communale	BD DES PLAGES
Voie communale	AV DE LONS
Voie communale	AV DE VERDUN
Voie communale	BD TOURASSE
Voie communale	AV BEZIOU
Voie communale	BD RECTEUR JEAN SARRAILH
Voie communale	C_Billère
Voie communale	AV DE GELOS
Voie communale	AV DE MONTBRUN
Voie communale	BD DU CORPS FRANC POMMIES ET DU 49EME RI
Voie communale	BD DU GENERAL DE GAULLE
Voie communale	CRS BOSQUET
Voie communale	R EMILE GARET
Voie communale	AV DU PRESIDENT J F KENNEDY
Voie communale	R CARNOT
Voie communale	R MAUBEC

Voie communale	AV DE SARAGOSSE
Voie communale	BD CHARLES DE GAULLE
Voie communale	R JEAN JACQUES DE MONAIX
Voie communale	AV DU GENERAL LECLERC
Voie communale	AV DE MAIGNON
Voie communale	R HENRI FAISANS
Voie communale	BD DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE
Voie communale	AV DU CHATEAU D'ESTE
Voie communale	BD DE LA MER
Voie communale	PL GRAMONT
Voie communale	R D'ETIGNY
Voie communale	R AUDREY BENGHOZI
Voie communale	R LOUIS BARTHO
Voie communale	BD DU CAMI SALIE
Voie communale	BD D'ALSACE LORRAINE
Voie communale	AV DUVERGIER DE HAURANNE
Voie communale	PL DE LA REPUBLIQUE
Voie communale	AV DE LA MARNE
Voie communale	AV INTERNE JACQUES LOEB

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-21-00001

PROCÉDURE ACCÈS TRACKING TOUR DE
FRANCE 2022



PROCÉDURE ACCÈS TRACKING TOUR DE FRANCE 2022

1. Se connecter à l'adresse suivante

<https://tracking.iritrack.com/TDF2022/tracking/>

2. Saisir le nom d'utilisateur et le mot de passe de l'étape du jour

Login	mot de passe	Etape
etape1	9362	01/07/2022
etape2	3093	02/07/2022
etape3	5484	03/07/2022
etape4	3102	05/07/2022
etape5	2336	06/07/2022
etape6	8868	07/07/2022
etape7	7174	08/07/2022
etape8	0464	09/07/2022
etape9	3061	10/07/2022
etape10	7439	12/07/2022
etape11	5853	13/07/2022
etape12	2338	14/07/2022
etape13	9351	15/07/2022
etape14	8006	16/07/2022
etape15	5895	17/07/2022
etape16	6044	19/07/2022
etape17	4536	20/07/2022
etape18	1002	21/07/2022
etape19	9545	22/07/2022
etape20	2323	23/07/2022
etape21	1073	24/07/2022

3. Vous êtes connectés



Les balises GPS émettent lorsque la caravane publicitaire quitte la ville de départ jusqu'à l'arrivée des coureurs. Merci de vous référer aux itinéraires horaires pour connaître les amplitudes d'émissions. Seule l'étape du jour est disponible à la connexion

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-19-00006

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et dévouement, échelon bronze
à M. Marc GUIOT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Marc GUIOT, pour avoir porté assistance à une personne en difficulté dans l'océan.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 juillet 2022

Eric SPITZ

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-20-00002

Arrêté portant extension des compétences et
modification des statuts du SIVU "IKAS BIDE"

**Arrêté n° portant extension des compétences et modification des statuts du SIVU
« IKAS BIDE »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 portant création du SIVU « IKAS BIDE » ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU « IKAS BIDE » en date du 26 mars 2022 décidant la modification des statuts du syndicat afin de prendre en compte l'extension des compétences de l'établissement à la compétence « *gestion du personnel* » ainsi que le transfert de son siège social ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des deux communes membres de Saint-Esteben et de Saint-Martin-d'Arbéroue approuvant à l'unanimité la modification des statuts du SIVU « IKAS BIDE » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1er des statuts du SIVU « IKAS BIDE » est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 1er : Il est autorisé entre les communes de Saint-Esteben et de Saint-Martin-d'Arbéroue la création d'un SIVU qui prend la dénomination de SIVU « IKAS BIDE » qui assurera le transport scolaire, le fonctionnement de la cantine scolaire et de la garderie scolaire ainsi que la gestion du personnel ».

Article 2 : L'article 2 des statuts du SIVU « IKAS BIDE » est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 2 : Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Martin-d'Arberoue ».

Article 3 : Les nouveaux statuts du SIVU « IKAS BIDE » sont annexés au présent arrêté .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du SIVU « IKAS BIDE », les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de ca. inet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

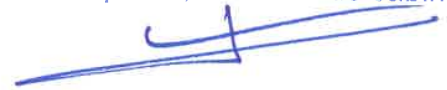
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU le 20 JUIL, 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

STATUTS



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Article 1^{er}

Il est autorisé entre les Communes de SAINT ESTEBEN et de SAINT MARTIN D'ARBEROUE la création d'un SIVU qui prend la dénomination de SIVU IKAS BIDE qui assurera le transport scolaire à compter de la rentrée scolaire 1993-1994, le fonctionnement de la cantine scolaire et de la garderie scolaire ainsi que la gestion du personnel.

Article 2

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-MARTIN D'ARBEROUE.

Article 3

Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 4

La contribution financière des communes adhérentes sera fixée annuellement par un règlement intérieur établi par le comité syndical. Chaque commune contribuera aux dépenses au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles de SAINT ESTEBEN et de SAINT MARTIN D'ARBEROUE

Article 5

La fonction de receveur du syndicat sera confiée au Trésorier d'Hasparren

Article 6

Chaque commune désignera trois membres pour siéger au comité syndical

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-20-00001

Arrêté portant extension des compétences et
modification des statuts du syndicat de
regroupement pédagogique de
Carresse-Cassaber, Escos, et
Labastide-Villefranche



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du
développement territorial**

**Arrêté n° portant extension des compétences et modification des statuts du
syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-
Villefranche**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 portant création du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-Villefranche ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-Villefranche en date du 7 avril 2022, décidant l'extension des compétences du syndicat à « *l'organisation et la gestion des études surveillées pour les élèves des écoles élémentaires* », ainsi que la modification des statuts de l'établissement en vue de leur actualisation ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 3 communes membres de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-Villefranche approuvant à l'unanimité l'extension des compétences et la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article premier : Le syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-Villefranche étend ses compétences à « *l'organisation et la gestion des études surveillées pour les élèves des écoles élémentaires* ».

Article 2 : Les statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-Villefranche sont modifiés en vue de leur actualisation.

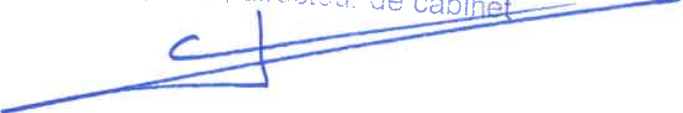
Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-Villefranche sont annexés au présent arrêté .

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat de regroupement pédagogique de Carresse-Cassaber, Escos, et Labastide-Villefranche, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **20 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CARRESSE-CASSABER, ESCOS ET
LABASTIDE-VILLEFRANCHE**

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

En application des articles L5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 : Désignation du SIRP

Le 26 mai 1999, il a été créé le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche.

Le siège du syndicat a été fixé depuis le 17 janvier 2017, à la mairie de Carresse-Cassaber ; 1 rue de Darré Biar, 64270 Carresse-Cassaber.

ARTICLE 2 : Objet du SIRP

Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires au transport des enfants, à la restauration et à l'organisation des temps périscolaires.

ARTICLE 3 : Compétences du SIRP

Le SIRP CCELV a pour compétence :

- Le service de transport scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique constitué entre les écoles de Carresse-Cassaber, Escos et Labastide-Villefranche
- L'organisation et la gestion des garderies des 3 communes
- Le recrutement des personnels salariés et bénévoles : ATSEM, contractuels, remplaçants ...
- L'organisation du travail des personnels
- L'organisation et la gestion des études surveillées pour les élèves des écoles élémentaires
- L'acquisition de fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement de chaque classe
- L'acquisition des fournitures pour les garderies et les études surveillées
- L'organisation et la gestion de la cantine dans les 3 écoles
- La mise à disposition d'un agent pour la fabrication et la distribution des repas

ARTICLE 4 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le comité syndical vote le budget.

Les recettes syndicales comprennent essentiellement :

- La participation financière des 3 communes adhérentes qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire (Article L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT)
- Les subventions de l'état, du Département, des organismes publics...
- Les redevances des services périscolaires

Le syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

- Fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement de chaque classe
- Fournitures nécessaires à l'activité des personnels
- Fournitures administratives
- Frais d'entretien et de réparation du matériel acheté par le SIRP
- Toutes fournitures nécessaires à l'accueil des personnes
- Participation financière à certaines sorties scolaires
- Assurances...

Cette liste est non exhaustive, toute dépense en lien avec une compétence transférée au syndicat, défini à l'article 3, sera prise en charge par le syndicat.

ARTICLE 5 : LOCAUX ET PERSONNEL

a) les locaux et les installations

Chaque commune est propriétaire des bâtiments et installations situés sur son territoire. Elles en assurent l'entretien et la surveillance.

Chaque commune met à disposition les salles nécessaires à la restauration et aux activités périscolaires.

b) Le personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement des trois écoles est recruté par le SIRP et placé sous la responsabilité du Président du Syndicat ainsi que les dépenses afférentes.

Les ATSEM sont placées sous l'autorité du Directeur pendant le temps scolaire.

Les études surveillées seront assurées par des bénévoles.

Les membres du syndicat et les bénévoles autorisés par le SIRP, peuvent être amenés à assurer ponctuellement des missions de remplacement.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIRP

Pour rappel le syndicat est financé par les contributions financières obligatoires des 3 communes.

Les communes y contribuent comme suit :

- Les dépenses de fonctionnement et d'investissement, au prorata du nombre d'enfants de chaque commune, scolarisés dans les écoles du regroupement pédagogique.

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SIRP

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le bureau est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ainsi répartis :

- 2 délégués titulaires de chaque commune
- 2 délégués suppléants de chaque commune

A chaque nouveau mandat, un ou une Président (e) et 2 Vice-Présidents(es) sont élus, lors de la première réunion.

La fixation des réunions et l'ordre du jour sont établis par le Président du SIRP.
Les réunions du SIRP se dérouleront au siège du SIRP à Carresse-Cassaber, ou au sein de toute autre salle mise à disposition par l'une des communes membres.
Un procès-verbal sera établi à la suite des réunions et envoyé à chaque membre du SIRP.
Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat intercommunal et à la préparation de son budget. Il donne au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur syndical seront confiées au SGC de Mourenx-Orthez.

ARTICLE 9 : STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique.

Les statuts sont établis en autant d'originaux que des parties contractantes.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-11-00007

Arrêté autorisant le passage de la route de la
transhumance dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-07-
autorisant le passage de la route de la transhumance
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2, A.331-17, A.33124, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 411-29 à 411-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-04-00002 du 04 mai 2022 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : Le président de l'association « La Route de la Transhumance Hivernale » est autorisé à organiser, du 04 au 25 septembre, la route de la transhumance menée par M. Txomin IRIBERRI et Mme Pauline IRIBERRI dans le département des Pyrénées-Atlantiques, suivant l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-04-00002 du 04 mai 2022 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, en particulier les articles relatifs à la conduite des troupeaux sur la voie publique.

Article 3 : Le Président du conseil départemental et les maires des communes traversées prennent, par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations si nécessaire.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni, conformément à l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice de peines plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté des communes de la Vallée d'Ossau et aux présidents des syndicats du Bas-Ossau et du Haut-Ossau.

Pau, le **1 1 JUIL. 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

ROUTE DE LA TRANSHUMANCE HIVERNALE 2022

Dans le descriptif de ce trajet, certains détails, certaines liaisons peuvent ne pas apparaître car il ne s'agit que de voies ou chemins communaux, de chemins de terre ou empierrés. Les Maires des communes que nous traversons sont partie prenante de cet événement touristique culturel. Ils sont adhérents de l'association « La Route de la Transhumance Hivernale ».

PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Vendredi 9 septembre : Saint Vincent - Lucgarier/Gomer

Départ de Saint Vincent par la route chemin Henri IV. Sur 1 km, prendre la voie communale à gauche, passage devant "La Roseraie" et à 2 kms traversée de la D.936. Le reste du parcours se fait par la descente du chemin Henri IV vers Lucgarier et Gomer.

Samedi 10 septembre : Lucgarier/Gomer – Artigueloutan

Reprise du parcours par le chemin Henri IV. Descente le soir vers Artigueloutan par un chemin communal de randonnée.

Dimanche 11 septembre : Artigueloutan -Sendets - Morlâas

Départ d'Artigueloutan direction Sendets par la D.215. Environ 1200 mètres après Artigueloutan, traversée de la N.117 (présence de la Gendarmerie Nationale) puis 1ère voie communale jusqu'à Sendets. Chemins de terre jusqu'à Serre-Morlâas, puis chemin communal jusqu'à l'entrée de Morlâas par la D.943 et la D.923 (Accompagnement par la Police Municipale de Morlâas.)

Lundi 12 septembre : Morlâas - Barinque – Carrère

(accompagnement par la Police Municipale de Morlaas jusqu'à la limite de la commune) D.39 jusqu'aux 4 chemins. Voie communale à droite jusqu'au lieu dit : "Tisné", 200 mètres plus loin prendre la D.222 vers Barinque. De Barinque prendre la direction Lasclaverie. A Lasclaverie prendre la route de Miossens puis le chemin Henri IV puis la voie communale pour rejoindre la route de St Jacques (D.327). Au croisement de la route des Chênes, prendre tout droit la Route de la vallée du Gabas. Passer sous l'A.65. Chemin de terre pour rejoindre le chemin du Bourdalat. Arrivée à Carrère par la route de la Gare et le Chemin du Bourg.

Mardi 13 septembre : Carrère – Taron - Portet

Rejoindre la voie communale de Mouhous par sentier pédestre. Suivre cette voie jusqu'à la jonction avec la D.219 au lieu-dit "Pébacara". Suivre la D.219 jusqu'au stade de Taron (halte de midi). Reprendre la D.219 jusqu'au lieu-dit "Isabé". Prendre la voie communale qui longe la motte féodale de Sadiracq et coupe la D.21 (cote 177). Rallier Mascaraàs par voie communale qui traverse la commune jusqu'à son intersection avec la D.16 au lieu-dit "Dufrière". Chemin de la "bache de Castetpugon". Traversée de la Boulise à gué. Suivre le chemin communal dit de "Janot". Rejoindre la place de Portet par chemins communaux de Lapeyrète et du bois de Lavielle. Etape sur la place de Portet, route des Crêtes, rue du Souvenir français.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-19-00002

Arrêté portant agrément d un emplacement
pouvant être utilisé comme altisurface sur le
territoire de la commune de Sainte-Engrâce



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-07-
portant agrément d'un emplacement pouvant être utilisé
comme altisurface sur le territoire de la commune de Sainte-Engrâce**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles D 132-4, D 132-5 et R 132-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 363-1 ;
- VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 modifié relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif à la qualification montagne des pilotes privés et professionnels de l'aéronautique civile ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 fixant les surfaces pour lesquelles une qualification de vol en montagne est requise en application du règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 ;
- VU** la demande présentée le 28 juin 2021, et complétée par la suite, par l'association des pilotes pyrénéens de montagne (APPM), sise aérodrome – 31110 Bagnères-de-Luchon, représentée par son président, M. Jean BIENVENU, en vue d'obtenir l'agrément d'un emplacement pouvant être utilisé comme altisurface dénommée « Espondaburu » sur le territoire de la commune de Sainte-Engrâce (parcelles cadastrales n°43 et 49 section K appartenant à M. Didier CONSTANCE) ;
- VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 4 août 2021 ;
- VU** l'avis du maire de Sainte-Engrâce en date du 10 août 2021 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 31 août 2021
- VU** l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 9 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 octobre 2021, modifié le 19 mai 2022 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

1/5

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'emplacement situé sur les parcelles cadastrales n°43 et 49 section K, sur le territoire de la commune de Sainte-Engrâce, est agréé pour être utilisé comme altisurface. Celle-ci est dénommée « Espondaburu ».

L'association des pilotes pyrénéens de montagne (APPM), représentée par son président, M. Jean BIENVENU, dont le siège social est situé : aérodrome - 31110 Bagnères-de-Luchon, est autorisée à utiliser l'altisurface « Espondaburu ». L'autorisation est strictement limitée à l'utilisation de l'altisurface par les pilotes de l'APPM.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande effectuée au moins trois mois avant la fin de validité, sous réserve des prescriptions figurant aux articles suivants.

Article 2 : Caractéristiques de l'altisurface

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette altisurface sont :

- latitude : 43° 03' 17" Nord,
- longitude : 000° 53' 33" Ouest.

Concernant l'aire d'atterrissage :

- longueur : 250 mètres
- largeur : 15 mètres
- orientation : 310° à l'atterrissage - 130° au décollage
- nature du sol : sol naturel engazonné

Article 3 : Prescriptions générales

Les termes de l'arrêté du 12 juillet 1963 modifié et de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, doivent être respectés.

L'altisurface est utilisée sous la responsabilité du propriétaire de l'aéronef ou de son exploitant.

Les documents des pilotes et des aéronefs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier quant aux qualifications spécifiques requises, et en cours de validité.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les trajectoires en vol sont établies de manière qu'il n'en résulte aucune nuisance ou gêne pour les personnes et biens au sol.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, utilisation conforme au seuil de pente, altération de cap ...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Vigipirate, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

2/5

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Prescriptions particulières

L'altisurface se situe à 1,5 kilomètres du site Natura 2000 FR7212008 « Haute Soule : massif de la Pierre-Saint-Martin » qui abrite une colonie importante de vautours fauves, espèce protégée et dont la perturbation de ses sites de reproduction et de repos est interdite.

L'altisurface est également proche des zones de sensibilité majeures (ZSM) du vautour percnoptère et gypaète barbu.

Les plans de vols annexés à la présente autorisation doivent être respectés dans le but de limiter le dérangement des sites de reproduction des vautours fauves, vautours percnoptères et gypaètes barbus. Les ZSM actives, mises en place pour la protection du gypaète barbu et du vautour percnoptère ne doivent pas être survolées.

Une information des membres de l'association doit être assurée en temps réel. Toutes les ZSM à proximité doivent être bien connues des pilotes afin que le non-survol puisse être respecté.

Le nombre d'atterrissages est limité à 5 maximum par mois et ne peut pas dépasser 50 par an.

Un bilan annuel des atterrissages réalisés, avec le détail par mois, sera communiqué à la préfecture par l'APPM.

Les utilisateurs de l'altisurface doivent également tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- dans le SIV PYRENEES, dont le plancher est en surface et le plafond au FL145 ;
- à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 201 B1 « OLORON » (surface/FL 115) et à proximité de la zone réglementée LF-R 201 A1 « PRECHACQ-NAVARRENX » (surface/FL 055), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des activités d'infiltration et de dérive sous voile à très grande hauteur, et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité ;
- à l'intérieur du secteur VOLTAC « PAU SUD » et à proximité des secteurs VOLTAC « PAU MONTAGNE » et « DAX SUD » (surface/500 ft ASFC), dans lesquels des avions militaires, appartenant majoritairement au 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit.

Par conséquent, l'activité de cette altisurface doit obligatoirement se dérouler en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 201 B1 « OLORON » précitée.

De plus, l'activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée LF-R 201 A1 « PRECHACQ-NAVARRENX » lorsque celle-ci est active (activité réelle connue de Biarritz et Pyrénées INFO, ou par NOTAM).

Enfin, les utilisateurs adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans les secteurs VOLTAC précités.

Le pilote commandant de bord utilisateur de l'altisurface doit établir une fiche de circuit précisant l'horaire et l'itinéraire détaillés du vol, et doit emporter les matériels de signalisation, de secours et de survie requis.

L'altisurface ne doit accueillir aucune activité de transport public, de travail aérien ou de vol en provenance ou à destination de l'espace hors Schengen et elle ne peut être le siège d'aucune manifestation aérienne.

Une manche à air, visible du sol et du circuit en vol, est implantée sur le site.

Une signalisation adaptée signalant l'activité aéronautique est mise en place au niveau de tous les accès possibles à l'attention d'éventuels randonneurs. La pose et l'entretien de cette signalisation sont placés sous la responsabilité de l'APPM.

Les maisons d'habitations environnantes ne doivent pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires.

Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver lors de l'utilisation.

Toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site doit être signalée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de l'altisurface est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non-respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles précédents. De même dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si l'altisurface ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si l'altisurface s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser l'altisurface, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de celle-ci ou s'il cesse toute activité.

Article 6 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment au site et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (05 56 47 60 81 – dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 Pau Cedex).

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Sainte-Engrâce, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association des pilotes pyrénéens de montagne.

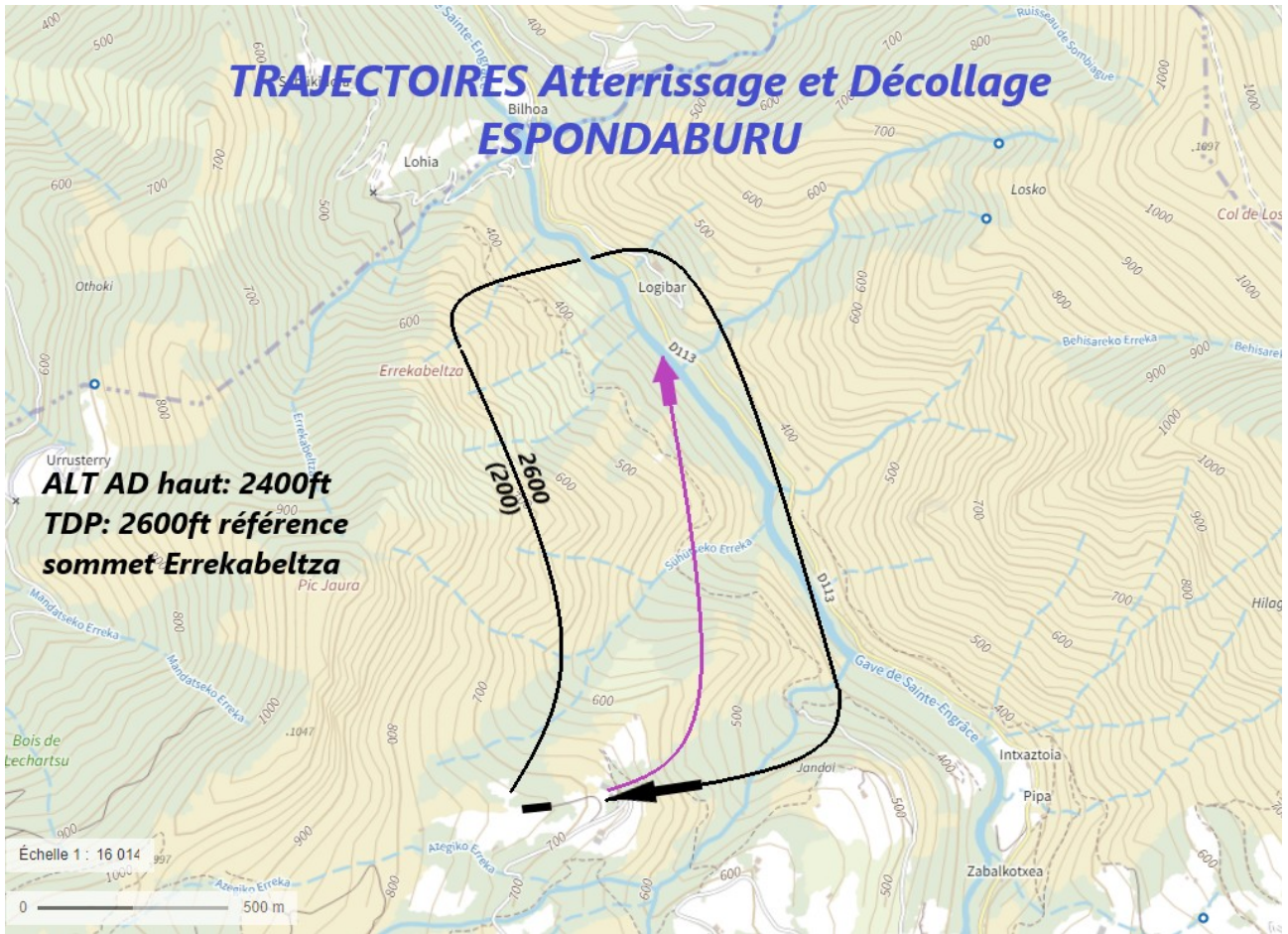
Pau, le 19 juillet 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

4/5

ANNEXE : plans de vols



— : circuit d'atterrissage

— : circuit de décollage

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-21-00005

Arrêté renouvelant l autorisation d exploiter
une plate-forme destinée à être utilisée de façon
permanente par les aéronefs ultralégers
motorisés (U.L.M) à Urrugne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-07-
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers
motorisés (U.L.M) à Urrugne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-166-3 du 15 juin 2007, modifié et complété par arrêtés préfectoraux du 9 juin 2009, 5 août 2011, 1^{er} août 2013, 29 juillet 2015, 21 août 2017 et 29 novembre 2021, autorisant M. Olivier BERISTAIN à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

VU la demande présentée le 3 juin 2022 par M. Daniel LERIN, gérant de la SARL LD Paramoteur Pays Basque, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 16 juin 2022 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 22 juin 2022 ;

VU l'avis du maire d'Urrugne en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 8 juillet 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Daniel LERIN, gérant de la SARL LD Paramoteur Pays Basque, demeurant 975, chemin de Lurberri, 64122 Urrugne, est autorisé à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne, au lieu-dit chemin des Crêtes, parcelle 38p section AN, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans. Cette autorisation est renouvelable sur demande.

1/4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Caractéristiques de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 22' 26'' Nord
- longitude : 01° 43' 07'' Ouest.

Les caractéristiques de la piste sont les suivantes :

- dimensions : longueur : 110 mètres / largeur : 70 mètres
- altitude : 100 mètres
- nature du sol : herbe

Article 3 : Prescriptions générales

Les arrêtés susvisés ainsi que la réglementation en vigueur doivent être strictement respectés.

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'atterrissage et de décollage pour les aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).

La plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les règles de vol à vue prévues par la réglementation de la circulation aérienne.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation. Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord, doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme et de veiller à leur respect.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectuent à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, ceci afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'existence de la plate-forme doit être signalée au public par tous moyens adaptés (panneaux, pancartes et dispositifs de sécurité) pendant les périodes d'utilisation. La fourniture de ces moyens de signalisation, l'implantation et l'entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

La plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent être respectées.

L'utilisation des appareils doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs intra Schengen, sous réserve que les personnes ne transportent pas des marchandises soumises à prohibition ou restriction de circulation dans les échanges intracommunautaires.

Les manifestations aériennes peuvent y être autorisées dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'utilisation de la plate-forme est exclusivement réservée aux aéronefs ultralégers motorisés de classe 1 (paramoteurs).

L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R266 SAN SEBASTIAN, dont le plancher est au sol et le plafond à 2000 pieds AMSL. Cette zone est active de 07h15 à 21h50 (heures locales).

L'autorisation de pénétration de cette zone doit être obtenue auprès du service de contrôle de l'aéroport de San Sébastien en contactant ce service sur la fréquence radio associée.

Une signalisation adaptée est installée sur le chemin des Crêtes, jouxtant la plate-forme en secteur nord, et ce dans les deux sens de circulation, afin de prévenir les usagers de la route d'une activité aéronautique. De même, une signalisation adaptée est mise en place sur la route bordant le site en secteur ouest et ce dans les deux sens de circulation.

Si des évolutions (décollages ...) doivent avoir lieu face au chemin des Crêtes, toutes dispositions sont prises afin de vérifier l'absence de véhicules sur cette voie, avant toutes évolutions, afin de ne pas induire des risques de sécurité liés à la distraction des usagers de la route évoluant sur ce chemin.

Une attention particulière doit être portée quant à la présence en secteur sud d'une ligne à haute tension.

L'utilisation de la plate-forme est interdite en période de chasse (palombes ...).

Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux).

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non-respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles 3 et 4. De même, dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,

3/4

- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 6 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (06 60 53 69 64) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (05 56 47 60 81).

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n°64-2017-08-21-005 du 21 août 2017 et n°64-2021-11-29-00004 du 29 novembre 2021 renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultralégers motorisés (U.L.M) à Urrugne sont abrogés.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Daniel LERIN.

Pau, le 21 juillet 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-18-00003

AP portant délivrance du certificat de
compétences de FPSC - 4ème RHFS



**Arrêté n°64-2022-07-18-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de conditions d'exercice du 10 août 2021 portant habilitation du 4ème Régiment d'Hélicoptères des Forces Spéciales (4° RHFS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0902 P 01 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (CEFOS) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-07-06-00014 du 6 juillet 2022 portant convocation d'un jury d'examen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	N° diplôme
GERALDES	Elie	27/09/1996	Villeneuve sur Lot (47)	64-2022/0068
PEREZ	Franck	14/11/1989	Champigny sur Marne (94)	64-2022/0069
DELGADO	Miguel	23/07/1997	Toulouse (31)	64-2022/0070
KERMAREC	Romain	23/04/1989	Surenes (92)	64-2022/0071
CANTE	Jérémy	29/06/1997	Lyon (69)	64-2022/0072
DELILLE	Philippe	16/07/1987	La Cateau-Cambrésis (59)	64-2022/0073
BERNARD	Régis	04/01/1996	Valognes (50)	64-2022/0074
GERBOT	Mathieu	08/03/1995	Gap (05)	64-2022/0075

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-19-00004

AP portant dérogation pour l'emploi d'un
titulaire du BNSSA - HELOU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-07-19-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 18 juillet 2022 présentée par M. François DAGORRET, maire de la commune de La Bastide Clairence, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale de La Bastide Clairence durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le maire de la commune de La Bastide Clairence est autorisé à employer **Mme Lisa HELOU, née le 6 septembre 2001 à Bayonne (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2020-019916, délivré le 26 janvier 2020, pour la surveillance de la piscine municipale de La Bastide Clairence, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 31 juillet 2022 au 25 septembre 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire de la commune de La Bastide Clairence, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-19-00005

AP portant publication de la liste des candidats
reçus au BNSSA des 14 05 et 24 06 2022



**Arrêté n°64-2022-07-19-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date des 14 mai 2022 et 24 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les 14 mai 2022 et 24 juin 2022, l'association Centre de Sauvetage et de Secourisme du Béarn, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

FORMATION INITIALE DU 14/05/2022			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
AMATO	Arthur	03/02/2005	Oloron-Sainte-Marie (64)
BOUSSOU	Simon	30/09/2003	Pau (64)
CHANARDIE	Pierre	27/11/2003	Pau (64)
CLEE	Paul	15/01/2004	Tarbes (65)
CROUSEILLES	Baptiste	07/01/2004	Pau (64)
LE-COZIC	Xavier	02/04/2003	Al Ain
MAZEYRIE	Arthur	17/04/2005	Pau (64)
PEDEBIDEN	Pierre	02/01/2004	Pau (64)
RUBIO	Philippe	12/06/1990	Oloron-Sainte-Marie (64)

FORMATION INITIALE DU 24/06/2022			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
GUYE	Fabien	26/11/2004	Pau (64)

Pau, le 19 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-16-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de tirs de
feux d'artifice dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté portant interdiction temporaire de tirs de feux d'artifice
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2021 portant approbation du plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le département des Pyrénées-Atlantiques est placé en vigilance météorologique orange canicule depuis le 15 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la forte mobilisation des moyens du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques au profit du département de la Gironde ;

CONSIDERANT le classement du département des Pyrénées-Atlantiques au niveau sévère pour le risque feux de végétation pour les journées du 16, 17 et 18 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que les spectacles pyrotechniques peuvent conduire à la survenance d'incendies et feux de végétation ;

1/2

CONSIDERANT que l'intérêt public justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et appropriées aux risques encourus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : Le tir de tous feux d'artifice de divertissement est interdit dans les Pyrénées-Atlantiques du samedi 16 juillet 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 juillet 2022

Le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibus – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-07-21-00004

Habilitation PF des 2 Vallées Bidache

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation dans le domaine funéraire

Bayonne, le 21 juillet 2022

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-05-31-00004 du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien DUBOURDIEU, gérant de la SARL Pompes Funèbres des 2 Vallées, en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour l'établissement susvisé situé 40 Allée des Saules à Bidache (64520) ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— La SARL Pompes Funèbres des 2 Vallées, 40 Allée des Saules à Bidache (64520) susvisée, gérée par Monsieur Sébastien DUBOURDIEU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : SARL Codet Thanatopraxie)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

Article 2.— Le numéro de l'habilitation est : 22-64-0182

Article 3.— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR